



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2024-1625
Du registre des arrêtés municipaux
Autorisation de loterie

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code de de la sécurité intérieure, notamment ses articles L332-1 et suivants et D322-1 et suivants ;
- **Vu** la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- **Vu** le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;
- **Vu** la circulaire préfectorale du 8 avril 2015 relative au transfert de compétence du préfet au maire concernant les loteries d'objets mobiliers ;
- **Vu** la circulaire ministérielle du 30 octobre 2012 relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels ;
- **Considérant** la demande présentée le 19 septembre 2024 par monsieur **Nicolas Grillon** président l'AESR.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur **Nicolas Grillon président de l'AESR** est autorisé à organiser une loterie le 26 septembre 2024 au 1 place Emile Blondel 76130 Mont-Saint-Aignan.

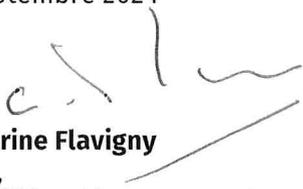
Article 2 : Les lots sont composés comme suit : Electroménager, vestimentaires, goodies, et adhésions à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 3 : Les bénéficiaires seront exclusivement destinés à aider, défendre et représenter les étudiants régulièrement inscrits à l'unité de formation et de recherche (UFR) sciences et techniques de l'université de Rouen Normandie qui suivent des cours à Mont-Saint-Aignan.

Article 4 : L'inobservation de l'une des conditions légales applicables aux loteries entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le code de la sécurité intérieure, notamment à ses articles L324-6 et suivants.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à monsieur le préfet et notifié à l'intéressé.

Fait à Mont-Saint-Aignan le
20 septembre 2024


Catherine Flavigny
Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication en date du :

Ampliation :
Préfet de la Seine maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240920-20241625-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2024